

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-505-HM
En date du 24-07-2024
(24-686)**

**CHANGEMENT
1H30 GRATUITE
STATIONNEMENT
HORODATEUR
PERIODE ESTIVALE**

**DU 30 JUILLET AU
31 AOUT 2024**

CENTRE VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Vu la demande du service économique – office du tourisme en date du 24 juillet 2024,

Considérant que le paiement du droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements ;

Considérant la mise en place d'une heure et trente minutes de stationnement gratuit pour la période estivale du 30 juillet au 31 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de garantir, sans distinction, une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué que les zones « horodateurs » passent à 1h30 gratuite pendant la période estivale et ce, du 30 juillet 2024 au 31 août 2024.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Copies pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

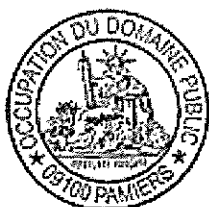
Service économique – office du tourisme

Copies pour information :

Accueil Hôtel de Ville

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT